

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE

Procès-verbal de la séance d'ajournement tenue le 30 mai 2022, 19h00 du conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce sise au 127-A, 1^{re} Avenue Sud, Saint-Gédéon-de-Beauce.

Sont présents :

M. Jean-Philippe Mercier, conseiller siège 1	M. Claude Deblois, conseiller siège 2
M. Claude Lachance, conseiller siège 4	Mme Cathy Bisson, conseillère siège 3
M. Alain Nadeau, conseiller siège 5	M. Rémi Tanguay, conseiller siège 6

Monsieur Alain Quirion, maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Madame Kim Lachance, greffière-trésorière adjointe, agit comme secrétaire d'assemblée.

1 Ouverture de la séance

Monsieur Alain Quirion, président d'assemblée, souhaite la bienvenue aux membres du conseil. (19h00)

2022-05-169 **2 Approbation de l'ordre du jour**

Sur la proposition de Claude Lachance, appuyée par Jean-Philippe Mercier il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. 1^{ère} Période de question
4. Législation
 - 4.1. Dérogation mineure
5. Divers
6. 2^e Période de questions
7. Levée de l'assemblée

Adopté à l'unanimité

3 1ere période de question

4 Législation

2022-05-170 **4.1 Dérogation mineure du 189, rang 9**

Attendu qu'il y a dépôt d'une demande de dérogation mineure, pour le lot 4 414 910 visant à autoriser une dérogation afin de de permettre la longueur de la façade de 44,14m au lieu de 50m tel que prévu au règlement.

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme s'est rencontré le 5 mai 2022 pour l'étude de la demande;

Attendu qu'il y a recommandation du CCU;

Sur la proposition de Alain Nadeau, appuyée par Claude Deblois;

Il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce suive la recommandation faite par le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité et autorise la dérogation mineure pour le lot 4 414 910 pour les motifs suivants;

- Aucune affectation de la densité du sol;
- Il n'y a pas raison de croire qu'il pourrait avoir un effet d'entraînement;
- La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- En cas de refus occasionne un préjudice sérieux au demandeur mais la non-réalisation du projet de construction;
- La demande ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins;
- La demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien être en général;
- Selon le comité de consultation elle est mineure.

Adopté à l'unanimité

5 Divers

6 2^e Période de question

2022-05-171 7 Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Rémi Tanguay, il est résolu de lever la séance. (19h04)

Adopté à l'unanimité

Président :.....

Je, Alain Quirion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Greffière-trésorière adjointe :.....